

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT **D'AIX-EN-PROVENCE**

République française Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION Nº 60-2022

Nombre de membres	
en exercice	12
Nombre de membres	
présents	09
Nombre de membres	
votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation 26/	09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le deux du mois de septembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée: Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Michel PUECH, Mélanie HENARD et Sabine BOUICHET formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉ(S) DONNANT POUVOIR : Jean COYE à Colette MARTINET Laurent LAMOTTE à Maryvonne GASCON . Noël THOMAS à Mélanie HENARD ABSENT(S) EXCUSE(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE: Mélanie HENARD

<u>Objet : Remboursement d'une réservation de la salle Alain Ruault pour annulation au nom de Monsieur GARCIA.</u>

Vu la délibération N°23-2022 en date du 05 avril 2022, modifiant la tarification de la location de la salle Alain Ruault ;

Vu le contrat de location établi le 30 mai 2022 par Monsieur GARCIA pour louer la salle Alain Ruault le Samedi 08 octobre 2022 pour des fiançailles ;

Vu la demande d'annulation de la réservation faite par Monsieur GARCIA en date du 01 septembre 2022, dont la raison est la capacité d'accueil limitée et le nombre de convives dépassant celle-ci ;

Vu la demande de remboursement des arrhes de 310€ payés le 30 mai 2022 par Monsieur GARCIA;

Considérant en effet que la capacité de la salle Alain Ruault s'avère trop limitée;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE De procéder au remboursement de l'arrhes pour un montant de 310€,

PRECISE que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en souspréfecture le 05/10/2022

de la publication/notification le 05/10/2022

Fait à La Barben, le 05/10/2022

Le Maire

Franck SANTOS

LA BARBEN, le 30 septembre 2022

Le Maire

Franck SANTOS